

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 921-2023, 31 mai 2023

Charte de la langue française
(chapitre C-11)

Retrachements aux subventions versées aux établissements offrant l'enseignement collégial

CONCERNANT le Règlement concernant les retranchements aux subventions versées aux établissements offrant l'enseignement collégial

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 88.0.9 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), tel qu'édicte par l'article 60 de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, chapitre 14), malgré toute disposition contraire, la ministre de l'Enseignement supérieur retranche le montant prévu par un règlement du gouvernement ou déterminé conformément à ce règlement sur les subventions qu'elle verse à un établissement offrant l'enseignement collégial, pour chaque étudiant en excédent de son effectif total particulier, déterminé en vertu du premier alinéa de l'article 88.0.5 ou 88.0.6;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article 88.0.9 le règlement prévu au premier alinéa de cet article est pris sur la recommandation du ministre de la Langue française;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement concernant les retranchements aux subventions versées aux établissements offrant l'enseignement collégial a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 mars 2023 avec avis qu'il pourra être édicte par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicte ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Langue française :

QUE le Règlement concernant les retranchements aux subventions versées aux établissements offrant l'enseignement collégial, annexé au présent décret, soit édicte.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement concernant les retranchements aux subventions versées aux établissements offrant l'enseignement collégial

Charte de la langue française
(chapitre C-11, a. 88.0.9, 1^{er} al.; 2022, chapitre 14, a. 60)

1. Le montant que le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie retranche sur les subventions qu'il verse à un établissement offrant l'enseignement collégial pour chaque étudiant en excédent de son effectif total particulier, et ce, conformément à l'article 88.0.9 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), est fixé à :

1° 7 048 \$ pour chacun des 50 premiers étudiants en excédent;

2° 14 096 \$ pour chacun des autres étudiants en excédent.

2. Pour l'année scolaire 2023-2024, le montant prévu au paragraphe 2° de l'article 1 est toutefois fixé à 7 048 \$.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet 2023.

79961

Gouvernement du Québec

Décret 929-2023, 31 mai 2023

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

Assistance médicale — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3.1° du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour déterminer les soins, les traitements, les aides techniques et